



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 23561

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué aux tissus à usage médical. En effet, selon qu'il s'agisse de médicaments ou de dispositifs médicaux, le taux varie de 2,1 % à 20,6 % en passant par 5,5 % sans que des critères discriminants soient réellement définis. De plus, plusieurs modifications récentes sont venues remettre en cause le régime actuel. Ainsi, la législation sur les dispositifs médicaux entraîne que certains produits considérés jusqu'à ce jour comme des médicaments sont désormais des dispositifs médicaux passant ainsi d'un taux de TVA de 2,1 % à 20,6 %, augmentant d'autant le prix public dans des proportions difficilement supportables pour les hôpitaux et les assurés sociaux. De même, il semblerait qu'il y ait incohérence au sein du TIPS qui pour la même pathologie propose des produits avec des taux différents suivant le chapitre dans lequel ils sont inscrits. La communauté européenne souhaite aussi remettre en cause le taux réduit appliqué aux médicaments et les différences entre les produits remboursés et les non-remboursés. C'est pourquoi nombre d'acteurs de cette profession proposeraient d'adopter un taux unique de TVA pour des produits de santé qui pourrait être compris entre 3 et 6 % et permettrait ainsi de supprimer cette disparité entre les produits tout en allant clairement dans le sens d'une réduction des dépenses. Aussi souhaiterait-il connaître sa position quant à cette proposition.

Texte de la réponse

Les Etats membres de l'Union européenne ont adopté le 14 juin 1993 la directive n° 93/42/CEE qui subordonne la mise sur le marché des dispositifs médicaux à un marquage CE. Cette directive est entrée en vigueur le 14 juin 1998. Certains tissus à usage médical tels que les pansements à base d'alginate de calcium, jusqu'au 14 juin 1998, étaient considérés au regard de la réglementation nationale comme des médicaments soumis à ce titre à autorisation de mise sur le marché ont acquis depuis cette date le statut de dispositif médical. Il résulte de ces nouvelles dispositions que ces produits ne peuvent plus bénéficier depuis le 14 juin 1998 du taux de TVA de 2,10 % prévu à l'article 281 octies du code général des impôts (CGI) qui ne vise que les médicaments remboursables ou agréés aux collectivités. De même, ils ne peuvent pas être soumis au taux de 5,5 % prévu à l'article 278 quater du CGI qui concerne exclusivement les médicaments ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché autres que ceux soumis au taux de 2,10 %. Ils relèvent dès lors du taux de 20,6 % à l'exception de ceux qui sont inscrits aux chapitres du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) visés à l'article 278 quinquies du même code. Il n'est dès lors pas exclu que, dans certains cas, des matériels de nature différente nécessaires au traitement d'une même pathologie ne soient pas soumis au même taux de TVA s'ils sont répertoriés dans des chapitres différents de cette nomenclature et a fortiori si certains d'entre eux n'y sont pas répertoriés. Par ailleurs, en ce qui concerne le contentieux communautaire qui oppose la France à la Commission européenne sur le taux de TVA applicable aux médicaments remboursables, un recours a été récemment déposé par cette dernière devant la Cour de justice des communautés européennes. Le Gouvernement entend défendre sa position auprès de la Cour. Cela étant, la proposition d'appliquer un taux unique de TVA compris entre 3 % et 6 % à l'ensemble des produits de santé ne peut pas être retenue en l'état, compte tenu du coût budgétaire qui en résulterait.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23561

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 1999, page 11

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4278